

PREAMBULE

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

Conscientes du fait qu'elles se sont engagées à mettre en place progressivement un marché commun au sein duquel les droits de douane et les autres taxes d'effet équivalent perçus sur les importations doivent être éliminés, les barrières non tarifaires aux échanges entre les Etats membres abolies, un tarif extérieur commun adopté et tous les documents et toutes les procédures commerciaux harmonisés;

Considérant les dispositions de l'Article 46 du Traité exigeant que les Etats membres réduisent et, en fin de compte, éliminent d'ici l'an 2000 et selon le programme arrêté par la Conférence de la ZEP, les droits de douane et les autres taxes d'effet équivalent perçus sur ou en rapport avec l'importation de marchandises remplissant les conditions du régime douanier du Marché Commun;

Affirmant qu'un haut degré de confiance mutuelle entre les Etats membres est d'une importance primordiale;

Reconnaissant qu'un haut degré de certitude de l'origine des marchandises est crucial pour le développement d'une base industrielle forte et du commerce intra-COMESA ;

Considérant les dispositions de l'Article 48 du Traité du COMESA qui stipule que seuls les produits originaires des Etats membres bénéficient du régime douanier du Marché commun; et

Tenant compte des dispositions de l'alinéa 2 de l'Article 48 du Traité du COMESA stipulant que les Règles d'origines des produits bénéficiant du régime douanier du Marché commun sont celles figurant dans un protocole qui sera annexé au Traité:

SONT, PAR LES PRESENTES, CONVENUES DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1

Définitions

Dans le présent protocole, l'on entend par:

Bureau du Conseil le président, le vice-président et le rapporteur, élus conformément au règlement intérieur des réunions du Conseil;

Caf coût, assurance et fret tel que défini par la Chambre internationale de commerce ;

Certificat d'origine le certificat prévu à l'Article 11 du présent Protocole délivré par un organe autorisé d'un Etat émetteur et couvrant un seul envoi de marchandises remplissant les conditions ;

COMESA le Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe institué par l'Article 1 du Traité;

Comité intergouvernemental le Comité intergouvernemental d'experts créé en vertu de l'Article 7 du Traité;

Comité le Comité des douanes et du commerce créé en vertu de l'Article 7 du Traité;

Conférence la Conférence du Marché commun instituée en vertu de l'Article 7 du Traité;

Conseil le Conseil des ministres du Marché commun institué par l'Article 7 du Traité;

Cour la Cour de justice du Marché commun créée par l'Article 7 du Traité;

Entité un importateur, un exportateur ou un producteur qui recherche des avantages dans le cadre du régime douanier préférentiel du COMESA ;

Etat émetteur, l'Etat membre sous l'autorité duquel est délivré le certificat d'origine prévu à l'Article 11 du présent protocole ;

Etat membre un Etat membre du Marché commun ;

Etat récepteur, l'Etat membre dans lequel sont importées les marchandises sous un certificat d'origine délivré en vertu de l'Article 11 du présent Protocole ;

Groupe de travail, le Groupe de travail chargé de la révision des règles d'origine en cours est créé par l'Article 15 du présent Protocole ;

Marché commun le Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe institué par l'Article 1 du Traité ;

Matériaux les matières premières, les produits semi-finis, les ingrédients, les pièces et les éléments utilisés pour la production des marchandises;

Navire d'un Etat membre tout navire immatriculé sous l'autorité d'un Etat membre et considéré comme un navire de cet Etat membre en vertu de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer :

Position tarifaire la première division d'un Chapitre dans le système harmonisé qui comprend les quatre premiers codes numériques et leurs descriptions;

Producteur une entreprise minière, manufacturière ou agricole ou de pêche ou tout autre planteur ou artisan individuel qui produit des marchandises pour l'exportation;

Produits et procédé de production l'application de toute opération ou tout procédé à l'exception de toute opération ou tout procédé définis à l'Article 5 du présent protocole;

Protocole le Protocole sur les règles d'origine des produits échangés entre les Etats membres du Marché commun ;

Secrétariat le Secrétariat du Marché commun créé par l'Article 7 du Traité;

Sous-position une position tarifaire dans un Chapitre du système harmonisé qui comprend les six premiers codes numériques et leurs descriptions ;

Système harmonisé le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises élaboré par l'Organisation douanière mondiale ;

Traité le Traité portant création du Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe

ARTICLE 2

Règles d'origine du Marché Commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe

1. Sauf indication contraire dans le présent Protocole des marchandises sont considérées comme originaires d'un Etat membre si elles sont livrées directement par un expéditeur dans un Etat membre à un destinataire dans un autre Etat membre et:

- a) elles ont été entièrement produites dans un ou plusieurs Etats membres tel que défini à l'Article 3 du présent protocole;
- b) elles ont été produites entièrement ou partiellement dans un ou plusieurs Etats membres à partir des matériaux importés de pays autres que les Etats membres ou d'origine indéterminée, en

utilisant un processus de production qui effectue une transformation considérable de ces matériaux telle que:

- i) la valeur c.a.f. de ces matériaux ne dépasse pas 60 p.100 du coût total des matériaux utilisés pour la production de ces marchandises; ou
- ii) la valeur ajoutée résultant du processus de production représente au moins 35 p.100 du coût départ-usine des marchandises ; ou
- iii) le processus de production entraîne en un changement de position tarifaire de tous les matériaux utilisés étant entendu qu'un tel processus de production exclue les processus mentionnés à l'Article 5 du présent protocole ; ou
- iv) nonobstant les dispositions du sous alinéa b) ii) de l'alinéa 1 du présent Article, elles ont été produites dans les Etats membres et désignées par le Conseil sur recommandation du Comité en passant par l'intermédiaire du Comité intergouvernemental, comme étant des marchandises d'une importance particulière pour le développement économique des Etats membres, et ne comprennent pas moins de 25 p. 100 de la valeur ajoutée.

2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 du présent Article, le Conseil peut amender ledit alinéa sur recommandation du Comité en passant par l'intermédiaire du Comité intergouvernemental.

3. Les matières premières ou les produits semi-finis originaires, aux termes des dispositions du présent protocole, de l'un quelconque des Etats membres et qui sont travaillés ou traités dans un ou plusieurs Etats sont considérés, pour la détermination de l'origine d'un produit fini, comme originaires de l'Etat membre où a lieu le processus final de transformation ou de fabrication.

4. En déterminant le lieu de production des produits et des marchandises provenant de la mer, des cours d'eau ou des lacs par rapport à un Etat membre, un navire d'un Etat membre est considéré comme faisant partie du territoire de cet Etat membre; et, en déterminant le lieu d'origine de ces marchandises, les produits provenant de la mer, des cours d'eau et des lacs ou les biens produits en mer ou sur des cours d'eau ou sur des lacs sont considérés comme originaires du territoire d'un Etat membre, s'ils ont été chargés ou produits sur un navire de cet Etat membre et ont été apportés directement sur les territoires des Etats membres.

ARTICLE 3

Marchandises entièrement produites dans les Etats membres

1. Aux fins du présent protocole, les produits ci-dessous sont considérés comme étant entièrement produits dans les Etats membres:

- a) les produits minéraux extraits du sol ou des fonds marins des Etats membres;
- b) les produits végétaux récoltés dans les Etats membres;
- c) les animaux vivants nés et élevés dans les Etats membres;
- d) les produits provenant d'animaux vivants dans les Etats membres;
- e) les produits provenant de la chasse ou de la pêche pratiquées dans les Etats membres;
- f) les produits extraits de la mer, des cours d'eau et des lacs dans les Etats membres par un navire d'un Etat membre;
- g) les produits fabriqués dans une usine d'un Etat membre en utilisant exclusivement les produits mentionnés dans le présent Article;
- h) les articles usagés servant uniquement à la récupération des matériaux, à condition que ces articles aient été obtenus des usagers à l'intérieur des Etats membres;
- i) les déchets et les détritiques provenant des activités manufacturières ou de consommation à l'intérieur des Etats membres;
- j) les marchandises produites à l'intérieur des Etats membres et provenant exclusivement de l'une ou des deux sources suivantes:
 - i) les produits mentionnés aux alinéas a) à i) du paragraphe 1 du présent Article;
 - ii) les matériaux ne contenant aucun élément importé de pays autres que les Etats membres ou d'origine indéterminée.

2. Lors de la détermination de l'origine des marchandises, l'énergie électrique, le combustible, l'usine, les machines et les outils pour la production des marchandises sont toujours considérés comme étant entièrement produits à l'intérieur du Marché commun.

ARTICLE 4

Application des critères relatifs aux pourcentages des matériaux importés et à la valeur ajoutée

Aux fins des alinéas b) i) et ii) de l'Article 2 du présent protocole:

- a) tout matériau qui répond à la condition définie à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'Article 2 du présent protocole est considéré comme ne contenant aucun élément importé de pays autres que les Etats membres;
- b) la valeur de tout matériau qui peut être défini comme ayant été importé de pays autres que les Etats membres est sa valeur c.a.f. acceptée par les autorités douanières lors des formalités de dédouanement pour la consommation intérieure, ou pour son admission temporaire, lors de la dernière importation dans l'Etat membre où il a été utilisé comme facteur de production, moins le montant de tous frais de transport occasionnés lors du transit par d'autres Etats membres;
- c) si la valeur de tout matériaux importé de pays autres que les Etats membres ne peut pas être déterminée suivant l'alinéa b) du présent Article, sa valeur est le prix le plus récent payé dans l'Etat membre où le matériaux a été utilisé dans un processus de production ; et
- d) si l'origine d'un matériau ne peut pas être déterminée, ce matériau est considéré comme ayant été importé de pays autres que les Etats membres et sa valeur est le prix le plus récent payé dans l'Etat membre où le matériau a été utilisé dans un processus de production.

ARTICLE 5

Processus ne conférant pas l'origine

Nonobstant les dispositions des Articles 2, 3 et 4 du présent protocole, les opérations et les processus suivants sont considérés comme insuffisants pour justifier l'affirmation selon laquelle les marchandises sont originaires d'un Etat membre:

- a) l'emballage, la mise en bouteilles ou en flacons, en sacs, en caisses et en boîtes, la fixation sur cartons ou sur planches et toutes autres simples opérations d'emballage;

- b) le simple mélange et montage :
 - i) le simple mélange d'ingrédients importés de pays autres que les Etats membres;
 - ii) le simple montage d'éléments et de pièces importés de pays autres que les Etats membres, en vue d'obtenir un produit complet;
- c) Les opérations destinées à assurer la bonne conservation des marchandises pendant le transport et l'entreposage, telles que l'aération, l'étalage, le séchage, la congélation, la conservation en saumure, dans l'anhydride sulfureux ou toute autre solution acquise, l'élimination des éléments détériorés et autres opérations semblables:
- d) les changements d'emballage et la séparation ou l'assemblage des envois;
- e) le marquage, l'étiquetage ou l'apposition d'autres signes distinctifs du même genre sur les produits ou sur leurs emballages:
- f) de simples opérations telles que le dépoussiérage, le tamisage ou le filtrage, le triage, le classement et le regroupement, y compris la formation de groupes de marchandises, le lavage, la peinture et le découpage;
- g) la combinaison de deux opérations ou plus définies aux alinéas a) à f) du présent article;
- h) l'abattage d'animaux.

ARTICLE 6

Unité de qualification

1. Chaque article d'un envoi est considéré séparément.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article :
 - a) lorsque le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises spécifie qu'un groupe, un ensemble ou un assemblage d'articles doit être classé sous une seule position, ce

groupe, cet ensemble ou cet assemblage est considéré comme un seul article;

- b) les outils, les pièces détachées et les accessoires qui sont importés avec un article et dont le prix est inclus dans celui de l'article ou qui ne font pas l'objet d'un tarif séparé, sont considérés comme formant un tout avec l'article, à condition qu'ils constituent l'équipement normal habituellement inclus dans la vente d'articles de ce genre; et
 - c) pour les cas non mentionnés aux alinéas a) et b) du présent paragraphe, les marchandises sont considérées comme un seul article, si tel est également le cas lors de l'évaluation des droits de douane sur les articles analogues par l'Etat membre importateur.
3. Un article non monté ou démonté qui est importé en plusieurs envois parce qu'il n'est pas possible pour des raisons de transport ou de production de l'importer en un seul envoi, est considéré comme un seul article.

ARTICLE 7

Séparation des matériaux

1. En ce qui concerne les produits ou les industries où il serait irréaliste pour le producteur de séparer matériellement des matériaux de même genre mais d'origine différente utilisés dans la production des marchandises, la séparation peut être remplacée par un système de comptabilité approprié qui garantit qu'on ne considère pas qu'une quantité plus grande de marchandises est originaire des Etats membres que ce serait le cas si le producteur avait pu matériellement séparer les matériaux.
2. Tout système de comptabilité de ce genre doit être conforme aux conditions fixées par le Conseil de manière à assurer l'application des mesures de contrôle appropriées.

ARTICLE 8

Traitement applicable aux mélanges

1. Dans le cas de mélanges, lorsqu'il ne s'agit pas de groupes, d'ensembles ou de montages de marchandises décrits dans l'Article 6 du présent protocole, un Etat membre peut refuser d'accepter comme originaire d'un autre Etat membre tout produit résultant du mélange de marchandises qui pourraient être considérées comme originaires d'un Etat membre avec des marchandises qui ne

pourraient pas l'être si les caractéristiques du produit en général ne sont pas essentiellement différentes des caractéristiques des marchandises qui ont été mélangées.

2. Dans le cas de produits particuliers pour lesquels le Conseil a reconnu la nécessité de permettre un mélange du type décrit au paragraphe 1 du présent Article, ces produits sont acceptés comme originaires des Etats membres dans la mesure où l'on peut prouver qu'une partie des produits correspond à la qualité des marchandises originaires des Etats membres utilisées dans le mélange selon les conditions qui pourraient être fixées par le Conseil sur recommandations du Comité en passant par l'intermédiaire du Comité intergouvernemental.

ARTICLE 9

Traitement applicable aux emballages

1. Si, pour évaluer les droits de douane, un Etat membre traite les marchandises et leur emballage séparément, il peut également, en ce qui concerne ses importations provenant d'un autre Etat membre, considérer séparément l'origine de l'emballage.

2. Dans les cas où le paragraphe 1 du présent Article n'est pas applicable, l'emballage est considéré comme formant un tout avec les marchandises et aucun élément de l'emballage nécessaire au transport ou à l'entreposage n'est considéré comme ayant été importé de pays autres que les Etats membres lorsque l'on détermine l'origine des marchandises en général.

3. Aux fins du paragraphe 2 du présent Article, l'emballage dans lequel les marchandises sont habituellement vendues au détail n'est pas considéré comme emballage nécessaire au transport ou à l'entreposage des marchandises.

4. Les conteneurs qui servent uniquement au transport et à l'entreposage temporaire de marchandises et qui doivent être rendus sont exempts de droits de douane et autres taxes d'effet équivalent. Les conteneurs qui ne doivent pas être rendus sont considérés comme distincts des marchandises qu'ils contiennent et donnent lieu au prélèvement de droits de douane et autres taxes d'effet équivalent.

ARTICLE 10

Pièces justificatives

1. L'affirmation selon laquelle des marchandises doivent être acceptées comme étant originaires d'un Etat membre en vertu des dispositions du présent protocole doit être appuyée au moyen d'un certificat d'origine fourni par l'exportateur ou son représentant autorisé sous la forme définie à l'Appendice I du présent protocole. Ce certificat est contresigné par l'autorité désignée à cet effet par chaque Etat membre.
2. Chaque producteur, s'il n'est pas l'exportateur, fournit à l'exportateur, en ce qui concerne les marchandises destinées à l'exportation, une déclaration écrite conformément à l'Appendice II du présent protocole pour prouver que les marchandises sont bien originaires de l'Etat membre aux termes des dispositions de l'Article 2 du présent protocole.
3. L'autorité compétente désignée par un Etat membre importateur peut, dans des circonstances exceptionnelles et malgré la présentation d'un certificat émis selon les dispositions du présent Article, exiger, en cas de doute, une vérification supplémentaire des déclarations contenues dans le certificat. Cette vérification supplémentaire doit être faite dans 21 jours pour ce qui concerne l'authenticité du certificat et 30 jours pour ce qui concerne l'origine des marchandises, à partir de la date de la demande soumise par l'autorité compétente désignée par l'Etat importateur. Le formulaire à utiliser à cette fin est celui qui figure à l'Appendice III du présent protocole.
4. L'Etat membre importateur ne doit pas empêcher l'importateur de prendre livraison des marchandises uniquement parce qu'une vérification supplémentaire est nécessaire, mais il peut exiger une garantie en ce qui concerne tout droit ou toute autre taxe qui pourrait être exigible, étant entendu que lorsque les marchandises sont soumises à des interdictions, les conditions de livraison sous garantie ne s'appliquent pas.
5. Les copies des certificats d'origine et des autres pièces justificatives pertinentes sont conservées par les autorités compétentes pendant au moins cinq ans.
6. Tous les Etats membres doivent déposer auprès du Secrétariat les noms des départements et organismes autorisés à délivrer les certificats requis en vertu du présent protocole, les spécimens des signatures des officiels autorisés à signer les certificats d'origine, ainsi que l'impression des sceaux officiels à cet effet: ces renseignements sont transmis à tous les Etats membres par le secrétariat.

7. Un Etat récepteur qui estime pour quelque raison qu'un certificat d'origine n'aurait pas dû être délivré par un Etat membre émetteur applique les procédures de règlement de différends définies à l'Article 12 du présent protocole. Les Etats membres ne devront pas aucune action unilatérale contre les importations, y compris le prélèvement des droits non préférentiels sur de telles importations.

ARTICLE 11

Certificat d'origine

1. Les Etats membres s'engagent à établir des procédures de délivrance des certificats d'origine qui garantissent l'exactitude de ces certificats. Ces procédures incluent des dispositions permettant à l'exportateur non fabricant d'obtenir des certificats de marchandises si l'exportateur non fabricant a obtenu une déclaration écrite du producteur réel de marchandises.

2. Chaque Etat membre doit communiquer au Secrétariat du COMESA dans 60 jours dès adoption du présent Protocole un exemplaire de ses procédures de délivrance des certificats d'origine. Les Etats membres s'engagent aussi à fournir au Secrétariat dans 15 jours toute modification ou révision de ces procédures.

3. Les Etats membres doivent émettre tous les certificats d'origine sur le formulaire figurant à l'Appendice I du présent protocole.

ARTICLE 12

Procédures de règlement de différends : pièces justificatives

1. Un Etat récepteur qui n'accepte pas un certificat d'origine délivré par un Etat émetteur invoque les procédures de règlement de différends définies aux Articles 12 ou 13 du présent Protocole pour régler le différend. Dans tous les cas, les Etats membres doivent invoquer les procédures définies dans le présent Article avant d'invoquer l'Article 13.

2. Authenticité du certificat d'origine

- i) L'Etat récepteur doit notifier les autorités compétentes dans l'Etat émetteur et le Secrétariat de tout litige concernant l'authenticité d'un certificat d'origine. La notification doit être présentée sous la forme prévue à l'Appendice III du présent Protocole.
- ii) L'Etat émetteur doit enquêter sur les allégations et faire rapport de ses conclusions à l'Etat récepteur et au Secrétariat dans 21 jours

dès réception de l'avis de litige. L'Etat récepteur doit informer l'Etat émetteur et le Secrétariat dans 14 jours dès réception du rapport de l'Etat émetteur si la réponse a résolu le litige.

- iii) Si la réponse de l'Etat émetteur confirme que le certificat d'origine n'est pas authentique, l'Etat récepteur applique les droits d'entrée non COMESA et toutes autres sanctions applicables dans les Etats membres.

3. Origine de marchandises

- i) L'Etat récepteur doit notifier les autorités compétentes dans l'Etat émetteur et le Secrétariat de tout litige concernant l'origine de marchandises indiquées sur un certificat d'origine. La notification doit être présentée sous la forme prévue à l'Appendice IV du présent protocole.
- ii) A la réception de l'avis du litige, l'Etat émetteur doit suspendre l'émission des certificats d'origine des marchandises en litige.
- iii) l'Etat émetteur doit enquêter sur les allégations et faire rapport de ses conclusions à l'Etat récepteur et au Secrétariat dans 30 jours dès réception de l'avis de litige. L'Etat récepteur doit informer l'Etat émetteur et le Secrétariat dans 14 jours dès réception du rapport de l'Etat émetteur si la réponse a réglé le litige.
- iv)
 - a) Si la réponse initiale de l'Etat émetteur ne résout pas la question, l'Etat adresse une autre demande de renseignements à l'Etat émetteur qui sera traitée de la même manière que la demande initiale, ou il demande qu'une mission de vérification conjointe sur place prévue à l'Article 13 soit effectuée.
 - b) Si la réponse de l'Etat émetteur à la seconde demande ne résout pas la question, l'Etat récepteur demande qu'une mission conjointe de vérification sur place soit effectuée conformément aux dispositions de l'Article 13.
 - c) A la réception de la demande initiale ou de la seconde demande, l'Etat émetteur peut demander une mission de vérification conjointe sur place au lieu de réponses écrites.

ARTICLE 13

Procédures de règlement de litige : Mission conjointe de vérification sur place

1. Un Etat récepteur qui n'accepte pas l'établissement d'un certificat d'origine délivré par un Etat émetteur invoque les procédures de règlement de litige définies aux Articles 12 ou 13 du présent protocole pour la résolution du litige. Dans tous les cas, les Etats membres doivent invoquer les procédures définies à l'Article 12 avant celles définies dans le présent Article.
2. Lorsque, malgré la réponse de l'Etat émetteur affirmant la déclaration originale d'origine COMESA, des doutes persistent dans l'esprit des autorités compétentes de l'Etat récepteur tel que prévu à l'Article 12 alinéa 3 sous alinéa iii) a) et b), ou à la demande de l'Etat émetteur tel que prévu à l'Article 12 alinéa 3 sous alinéa iii) c), des dispositions doivent être prises pour effectuer une mission conjointe de vérification sur place.
3. En effectuant la mission conjointe de vérification sur place, des représentants de l'Etat émetteur et de l'Etat récepteur doivent se rencontrer dans l'Etat membre où sont produites les marchandises faisant l'objet de litige pour examiner ensemble « sur place » le témoignage sur lequel est fondé la déclaration de statut d'origine COMESA.
4. Un représentant du Secrétariat du COMESA fait partie de la mission de vérification en qualité de « bons offices ».
5. Si, malgré ces efforts, les parties ne parviennent pas à résoudre le différend, un rapport complet doit être fait au Conseil des ministres par le Secrétariat et le différend renvoyé à la Cour de justice pour résolution finale.

ARTICLE 14

Violations et sanctions

1. Les Etats membres s'engagent à instituer, si elle n'existe déjà, une législation prévoyant les sanctions à prendre contre les personnes qui, dans leur Etat, fournissent ou seraient à l'origine de la fourniture d'un document qui serait faux en ce qui concerne les renseignements appuyant une affirmation d'origine COMESA.
2. Tout envoi jugé avoir été effectué sous un faux certificat d'origine se voit imposer des droits non préférentiels les plus élevés applicables aux marchandises. En outre, il est imposé une sanction à hauteur de la plus grande

valeur douanière des marchandises importées ou de cinq fois les droits potentiels si l'Etat membre établit que ce faux certificat a été fourni à dessein en vue de frauder les droits d'entrée. Ces droits et sanctions supplémentaires sont en sus de toutes mesures légales qu'un Etat membre peut instituer contre toute partie qui fournit un tel faux certificat ou qui importe des marchandises sous un faux certificat de ce genre.

3. Tout Etat membre qui reçoit une fausse déclaration en ce qui concerne l'origine de marchandises soumet immédiatement la question à l'attention de l'Etat membre exportateur d'où provient la fausse déclaration et du Secrétariat, afin que des mesures appropriées puissent être prises et qu'un rapport puisse être établi à ce sujet dans un délai raisonnable à l'intention de l'Etat membre importateur et du Secrétariat.

4. Un Etat membre qui a, en application des dispositions du paragraphe 3 du présente Article, porté à l'attention d'un Etat membre exportateur l'établissement d'une fausse déclaration peut, s'il considère qu'aucune mesure satisfaisante n'a été prise à ce sujet par l'Etat membre exportateur, saisir le Bureau du Conseil de l'affaire pour que celui-ci prenne les mesures appropriées conformément aux dispositions de l'Article 25 du Traité.

ARTICLE 15

Groupe de travail sur la révision des règles d'origine en cours

1. Il est créé un Groupe de travail sur la révision des règles d'origine en cours. Le Groupe de travail se réunit selon que de besoin.

- a) Il examine les règles d'origine définies dans le présent Protocole, en particulier les critères conférant le statut d'origine ;
 - i) le Groupe de travail examine les règles d'origine prévues dans le présent protocole en vue d'assurer que ces règles sont équitables et octroient le traitement préférentiel du COMESA aux opérations qui, à l'avis du Groupe de travail, en remplissent les conditions. Il assure aussi que ces règles définissent les conditions non COMESA applicables aux opérations qui, à l'avis du Groupe de travail, ne remplissent pas les conditions pour bénéficier du traitement préférentiel du COMESA.
 - ii) Toute modification aux règles d'origine spécifiques proposée par le Groupe de travail et adoptée par le COMESA entre en vigueur 90 jours au moins après son adoption, étant entendu qu'une entité quelconque qui peut prouver qu'elle a été lésée

par une modification peut bénéficier d'une autre période de 90 jours en vertu de la règle spécifique préalable régissant tous les contrats exécutés avant la date d'adoption de la modification à la règle.

- b) Il suit les faits nouveaux et l'évolution des règles d'origine non préférentielles sous l'égide de l'OMC/ODM. Le Groupe de travail doit signaler au Comité toute évolution pertinente en la matière.
 - c) Il donne conseil au Comité sur les modifications de procédures relatives à l'émission des certificats.
 - i) Le Groupe de travail donne conseil au Comité sur les propositions de changement ou modification du protocole ou des procédures de certification.
 - ii) Le Groupe de travail est considéré comme le conseiller principal du Secrétariat sur les questions concernant les règles d'origine.
2. Le Groupe de travail comprend onze agents douaniers et commerciaux bien qualifiés élus par le Comité parmi les ressortissants des Etats membres, pourvu qu'il n'y ait pas deux ou plus de deux experts issus d'un même Etat membre.
3. Le mandat du Groupe de travail est de deux ans, sauf que six des onze experts ont un mandat initial de quatre ans afin d'assurer la continuité. Les membres du Groupe de travail peuvent être réélus à la fin de leur mandat.

ARTICLE 16

Entrée en vigueur

Le présent Protocole entre en vigueur à son adoption par la Conférence.

ARTICLE 17

Règlement

Le Conseil peut élaborer des règlements en vue d'une meilleure application des dispositions du présent protocole.

ARTICLE 18

Fin de l'application du Protocole

La Conférence sur recommandation du Conseil attestant de la réalisation totale des objectifs du Marché commun, déclare que les dispositions du présent protocole cessent d'être applicables.

<p>1 Exporter (Name and office address) <i>Exportateur (nom et adresse commerciale)</i> Exportador (nome e endereço comercial)</p>	<p>Ref. No. No. de réf. No. de ref.</p> <p>COMMON MARKET FOR EASTERN AND SOUTHERN AFRICA MARCHE COMMUN DE L'AFRIQUE DE L'EST ET DE L'AFRIQUE AUSTRALE MERCADO COMUN DA AFRICA ORIENTAL E AUSTRAL</p>			
<p>2 Consignee (name and office address) <i>Destinataire (nom et adresse commerciale)</i> Destinatario (nome e endereço comercial)</p>	<p>CERTIFICATE OF ORIGIN CERTIFICAT D'ORIGINE CERTIFICADO DE ORIGEM</p>			
<p>3 Particulars of transport <i>Renseignements concernant le transport</i> Informações relativas ao transporte</p>	<p>4 For official use. <i>Réservé à l'usage officiel.</i> Reservado para uso oficial</p>			
<p>5. Marks and numbers; number and kind of package, description of goods <i>Marques et numéros; nombre et types d'emballages: description des marchandises</i> Marcas e números: quantidade e natureza das embalagens: Designação das mercadorias</p>	<p>6. Customs tariff No. <i>Tarif douanier no.</i> Direito aduaneiro no.</p>	<p>7. Origin criterion (see over-leaf) <i>Critère d'origine (voir au verso)</i> Critério de origem (ver no verso)</p>	<p>8. Gross weight or other quantity <i>Poids Brut ou autre quantité</i> Peso bruto ou outra medida</p>	<p>10. Invoice no. Facture no. Factura no.</p>
<p>11 DECLARATION BY EXPORTER/PRODUCTOR/SUPPLIER <i>DECLARATION DE L'EXPORTATEUR/FOURNISSEUR</i> DECLARAÇÃO DO EXPORTADOR/ FORNECEDOR</p> <p>I the undersigned hereby declare that the above details and statements are correct, that all the goods are produced in</p> <p><i>Je soussigné déclaré que les éléments et déclarations ci-dessus sont corrects et que toutes les marchandises sont produites</i></p> <p>Eu, abaixo assinado, declaro que as informações et declarações acima prestada são correctas e que todos os productos são produzidos em</p> <p>..... Place, date et signature of declarant <i>Lieu, date et signature du déclarant</i> Local, data e assinatura do declarante</p>	<p>12</p> <p>CERTIFICATE OF ORIGIN CERTIFICAT D'ORIGINE CERTIFICADO DE ORIGEM</p> <p>It is hereby certified that the above mentioned goods are of</p> <p><i>Nous certifions que les marchandises susmentionnées sont d'origine</i></p> <p>Certifica-se que os produtos acima referidas são originários de</p> <p>..... Certificate of Customs or other Designated Authority <i>Certificat des douanes ou autres autorités désignées</i> Certificado da alfândega ou de outra autoridade designada</p> <p>STAM – SCEAU - CARIMBO</p>			

INSTRUCTIONS FOR COMPLETING THE CERTIFICATE OF ORIGIN FROM

- i) The forms may be completed by any process provided that the entries are indelible and legible.
- ii) Neither erasures nor super-impositions should be allowed on the certificate. Any alterations should be made by striking out the erroneous entries and making any additions required.
- iii) Any unused spaces should be crossed out to prevent any subsequent addition.
- iv) If warranted by export trade requirements, one or more copies may be drawn up in addition to the original.
- v) The following letters should be used when completing a certificate in the appropriate place:
 - “P” for goods wholly produced (Rule 2.1) (a)
 - “M” for goods to which the materials content criterion applied [(Rule 2.1 (b) (i))]
 - “V” for goods to which the value added criterion applies [Rule 2.1 (b) (ii) and (c)]

INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LE FORMULAIRE DU CERTIFICAT D'ORIGINE

- i) Les formulaires peuvent être remplis par n'importe quel procédé à condition que les mentions soient indélébiles et lisibles;
- ii) Les ratures et les surcharges ne sont pas permises sur les certificats. Toute modification doit être faite en rayant les mentions erronées et en ajoutant les corrections nécessaires;
- iii) Tout espace non utilisé doit être barré pour éviter des adjonctions ultérieures;
- iv) Si cela est justifié par les conditions d'exportation, une ou plusieurs copies peuvent être établies en plus de l'original.
- v) Les lettres suivantes doivent être utilisées aux endroits appropriés pour remplir un certificat:
 - “P” pour les marchandises entièrement produites [Règles 2.1 (a)]
 - “M” pour les marchandises auxquelles s'applique le critère de la production de matériaux utilisés [Règle 2.1 (b) (i)]
 - “V” pour les marchandises auxquelles s'applique le critère de la valeur ajoutée [Règle 2.1 (b) (ii) et (c)].*

INSTRUÇÕES PARA O PREENCHIMENTO DO FORMULÁRIO DO CERTIFICADO DE ORIGEM

- i) O formulário pode ser preenchido por qualquer processo, desde que as entradas sejam indeléveis e legíveis.

-
- The relevant percentage applicable under the relevant Rule should also be quoted.
Il convient d'indiquer le pourcentage applicable en vertu de l'Article pertinent.
É igualmente conveniente indicar a percentagem aplicável em virtude da Regra pertinente

N.B. Any person who knowingly furnishes or causes to be furnished a document which is untrue in any material particular for the purpose of obtaining a Certificate of Origin or during the course of any subsequent verification of such Certificate, will be guilty of an offence and be liable to penalties.

Toute personne qui présente ou fait présenter sciemment un document sur lequel figure une quelconque information fautive dans le but d'obtenir un Certificat d'origine ou au cours de vérifications ultérieures d'un tel certificat se rend coupable d'une infraction et encourt des sanctions.

Qualquer pessoa que com conhecimento de causa, apresente ou faça apresentar um documento no qual figura qualquer informação falsa com o objectivo de obter um Certificado de Origem ou non surso de uma verificação ulterior desse certificado é culpável de uma infracção e incorrecto em sanções.

- ii) Não são permitidas emendas ou rasuras no certificado. As modificações que lhe forem introduzidas devem ser afectuadas riscando as indicações erradas e acrescentando, se for caso disso, as indicações pretendidas.
- iii) Todos os espaços não utilizados devem ser trancados de forma a impossibilitar qualquer inscrição ulterior.
- iv) Se tal se justificar, devido a necessidades do comércio de exportação, podem ser feitas, para além do original, uma ou mais cópias.
- v) As seguintes letras devem ser utilizadas no local apropriado, aquando do preenchimento do formulário:
 - “P” para os produtos inteiramente produzidos [Regra 2.1 (a)]
 - “M” para os produtos aos quais é aplicável o critério da proporção dos materiais utilizados [Regra 2.1 (b) (i)]
 - “V” para os produtos aos quais é aplicável o critério do valor acrescentado [Regra 2.1 (b) (ii) et (c)]*

**APPENDIX II
DECLARATION BY THE PRODUCER**

To whom it may concern

For the purpose of claiming preferential treatment under the provisions of Rule 2 of the Protocol on the Rules of Origin for Products to be Traded between the Member States of the Common Market for Eastern and Southern Africa :

I HEREBY DECLARE:

- a) that the goods listed here in quantities as specified below have been produced by this company/enterprise/workshop/supplier*
- b) that evidence is available that the goods listed below comply with the origin criteria as specified by the Protocol on the Rules of Origin for the Common Market for Eastern and Southern Africa.

APPENDICE II

DECLARATION DU PRODUCTEUR

A qui de droit

En vue de bénéficier du traitement préférentiel en vertu des dispositions de l'Article 2 du Protocole sur les règles d'origine des produits échangés entre les Etats membres du Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe.

JE DECLARE PAR LA PRESENTE:

- (a) que les marchandises énumérées dans la présente déclaration et dont les quantités sont précisées ci-dessous ont été produites par le(la) présent(e) société/entreprise/atelier/fournisseur
- b) qu'il est possible de prouver que les marchandises énumérées ci-dessous sont conformes aux critères d'origine indiqués dans le Protocole sur les règles d'origine du Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe.

APÊNDICE II

DECLARAÇÃO DO PRODUTOR

A todos os interessados

Para efeitos de pedido de aplicação de um tratamento preferencial em virtude das disposições da Regra 2 do Protocolo relativo às regras de origem dos produtos objecto de comércio entre os Estados-membros do Mercado Comum da África Oriental e Austral;

DECLARO PELA PRESENTE:

- a) que os produtos enumerados na presente declaração e cujas quantidades são aqui especificadas foram produzidos por/pela este/a companhia/ empresa/oficina/fornecedor.
- b) que è possível provar que os produtos aqui enumerados são conformes aos critérios de origem indicados non Protocolo relativo às regras de origem das Zona de Comércio Preferencial para os Estados da África Oriental e Austral.

List of goods
Liste des marchandises
Lista de mercadorias

Commercial description <i>Désignation commerciale</i> Designação comercial	Quantity <i>Quantité</i> Quantidade	Criterion to be claimed <i>Critère considéré</i> Critério aplicável
	(Stamp mark) <i>(Sceau)</i> (Carimbo) Signature of the PRODUCER <i>Signature du PRODUCTEUR</i> Assinatura do PRODUTOR

Please delete the description not application
Biffer les mentions inutiles
Riscar o que não interessar

**APPENDIX III
APPENDICE III
APÊNDICE III**

**FORM FOR VERIFICATION OF ORIGIN
FORMULAIRE DE VERIFICATION DE L'ORIGINE
FORMULÁRIO PARA A VERIFICAÇÃO DA ORIGEM**

-
- A. REQUEST FOR VERIFICATION, to
DEMANDE DE VERIFICATION adressée à
PEDIDO DE VERIFICAÇÃO, dirigido a
-

Verification of the autenticity and accuracu of this certificate is requested
La vérification de l'authencité et de l'exactitude du présent certificat a été demandée
For requerida a verificação da autenticidade e da exactidão

.....
(Place and date)
(Lieu et date)
(Local e data)

STAMP
SCEAU
CARIMBO

.....
(Signature)
(Assinatura)

- B. RESULTS OF VERIFICATION
RESULTATS DE LA VERIFICATION
RESULTADO DA VERIFICAÇÃO
-

Véfication carried out shows that this certificate.
La vérification effectuée montre que le présent certificat.
A verificação efectuada demonstra que o presente certificado.

was issued by the Customs Office or designated authority indicated and that the information contained therein is accurate.

a été délivré par le bureau des douanes ou par les instances désignées indiqués et que les informations qu'il contient sont exactes.

foi emitido pelo posto aduaneiro ou pela autoridade designada indicada e as informações que contém são correctas.

does not meet the requirements as to authenticity and accuracy.

ne correspond pas aux critères d'authencité et d'exactitude.

não corresponde aos critérios de autenticidade e de exactidão.

.....

(Place and date)

(Lieu et date)

(Local e data)

STAMP
SCEAU
CARIMBO

.....

(Signature)

(Signature)

(Assinatura)

Insert X in the appropriate box.

Marquer d'une croix la case appropriée

Assinalar com uma cruz

Adopté à Lilongwe, République du Malawi, le ième jour du mois
.....l'an mil neuf cent quatre-vingt En langues anglaise,
française et portugaise, les trois textes faisant également foi.